VILLE DE LAON
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/JMC/BR/LV/2025

N°2025-PM-0899

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2025

portant sur des travaux de réhabilitation effectués par l'entreprise EUROVIA, rue des Merlettes et rue des Mésanges, du 23 octobre au 14 novembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint,

dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EUROVIA sise rue Turgot – 02007 LAON, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation de la rue des Merlettes (partie comprise entre la rue des Mésanges et la rue des

Hirondelles) et de la rue des Mésanges, du jeudi 23 octobre au vendredi 14 novembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réhabilitation de la rue des Merlettes (partie comprise entre la rue des Mésanges et la rue des Hirondelles) et de la rue des Mésanges,

du jeudi 23 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules de toute nature sera interdit sauf riverains rue des Merlettes (partie comprise entre la rue des Mésanges et la rue des Hirondelles) et rue des Mésanges, le stationnement sera interdit sur toute l'emprise

des travaux, du jeudi 23 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin,

seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage

sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4: Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une

insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les

infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être

prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que

les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier,

aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

